

ANONYME : 1 Fr. la ligne  
caractère 9 points  
(petit romain.)  
AU COMPANY.  
S'adresser à l'imprimeur.

On s'abonne  
à l'imprimerie.  
Prix : 12 Francs par an.  
Payables par trimestre  
d'avance.

# MESSAGER

## DE TAHITI.

Papeete, le 3 Octobre 1858.

### PARTIE OFFICIELLE.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie; Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Ville dépeinte Ministérielle du 29 juil. 1857, Umbra  
+ Direction des Colonies, Bureau, Législative et Adminis-  
tration qui rend exécutive dans les Colonies la loi du  
17 Juillet 1856, sur l'affirmation des droits-cérémonie de  
Gendarmerie,

Vo l'Art. 7 de l'Ordonnance du 28 Avril 1813, rendue  
appliquée aux îles de la Société.

#### ARRÊTÉ:

Article 1er.—Le décret de S. M. l'Empereur des Français,  
en date du 23 juil. 1857, qui rend exécutive dans les Co-  
lonies, la loi du 17 Juillet 1856, laquelle dispense de l'affir-  
mation les droits-cérémonie dressés par les Brigadiers de  
Gendarmerie et les Gendarmes, est et demeure promulgué  
à Tahiti et dans les autres Etablissements Français de  
l'Océanie.

Article 2.—Le présent arrêté ainsi que le Décret dont il  
tient, seront insérés au Bulletin Officiel du 1<sup>er</sup> Colonia et  
au Journal le Messager, a

l'apostle, le 1<sup>er</sup> nov. 1858.

SAISSET.

#### Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,  
Empereur des Français,

à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat de  
la Marine et des Colonies.

Vu les articles 6 et 18 du Sénatus-Conseil du 3 Mai  
1851, qui règle la constitution des colonies.

Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date  
du 7 Décembre 1857;

A voté décreté et décrétions ce qui suit:

#### Article 1er.

Est déclaré exécutoire dans les colonies la loi du 17  
juillet 1856, qui dispense de l'affirmation, les droits-cé-  
rémonie dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gen-  
darmes.

#### Article 2.

Notre ministre, Secrétaire d'Etat au département de la  
marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent  
décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait au Palais des Tuilleries, le vingt trois décembre,  
mil huit cent cinquante sept.

Signt: Napoléon

Par l'Empereur.

L'Amiral Ministre Secrétaire d'Etat, etc.

Signt: Hamelin

Pour Ampliation

Pour le conseiller d'Etat, Directeur, etc.

Le Chef du bureau

Signt: H. de Chayla

Pour copie conforme

Le Gouverneur des Etablissements Français de  
l'Océanie Commissaire Impérial aux îles de la  
Société.

SAISSET.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie.  
Dans le but de mieux assurer la surveillance et le con-  
trôle de l'Administration sur la négociation des traités du  
Trésor public.

Sur la proposition de l'ordonnateur,  
Avons décidé et décrétions.

#### Article 1er.

Présermons les demandes de traités seront adressées à  
l'ordonnateur, et ces valeurs ne pourront être négociées  
par le Trésorier des Etablissements que sur le vu des dé-  
mandes approuvées.

#### Article 2.

L'ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la  
présente décision qui sera enregistrée partout où besoin  
sera, notifiée à M<sup>e</sup> le Trésorier, jugez au bailleur de  
l'île et publiée par la voix du journal officiel.

Papeete, le 2 Octobre 1858,

SAISSET.

Par décision du ministre de la marine du 16 mars 1858;  
M. Marie arrivant de marine en Océanie a été nommé  
commissaire entretois de la marine pour être malade à sa  
résidence actuelle.

### AVIS OFFICIEL

En Conformité des Ordres de M. l'Amiral, Commandant  
des Forces de l'Amiral.

La frégate L'Andromède partira le Lundi 1<sup>er</sup> Novem-  
bre, pour Valparaíso.

Ce bâtimen portera les dépêches du gouverneur et  
des différents services, ainsi que les correspondances par-  
ticulières à destination de France, pour les remettre à  
Valparaíso, au portef de l'Europe.

Les pièces administratives des différents services à di-  
riger de Valparaíso par la voie du commerce, seront closes  
le Samedi 30 Octobre, et remises par les soins de M. l'Or-  
donnateur dans une seule caisse avec boîte d'emballage par  
dossiers, avec cette inscription.

Etablissement de Tahiti.

Révoi de Comptabilité.

S.A.I. le prince chargé du Ministre de l'Algérie et  
des Colonies.

PARIS.

### Nouvelles locales.

La grande fête donnée par S.E. le gouverneur, à l'oc-  
casion de l'inauguration de la promenade publique, dite  
Promenade Communale, Promenade qui sera dorénavant  
désignée sous l'appellation, PRE CATELAN, aura lieu  
le Dimanche 24 Octobre.

Toutes les dispositions sont prises pour que cette fête  
qui doit inaugurer définitivement la promenade mise à la  
disposition de toute la population, ait tout l'éclat possible.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### Portugal.

Lisbonne, 18 mai.—Le mariage de S. M. le roi dom  
Pedro V avec la princesse Stéphanie de Béoboselli Sig-  
maringen, a été célébré le 18 mai dans l'église de São  
Bento.

Après une traversée pénible qui l'avait forcée de relâ-  
cher à la Corogne, le Bartholoméus Diaz est arrivé à l'em-  
barcadère de Tagus le 17 mai, à cinq heures et demie du  
matin. Aussitôt des milliers de barques pavonnées, les ca-  
nots et les yachts de la société des régates, des bateaux à  
vapeur chargés de curieux se détachèrent des rives du  
fleuve pour se porter au-devant de l'auguste princesse,  
près de laquelle S. M. l'enfant dom Luiz les avait dévancées  
sur le bateau à vapeur Médido. Le Bartholoméus Diaz,  
portant le grand pavillon royal, et suivi de tous les bâti-  
ments de la marine royale portugaise, entra alors dans le  
Tage au milieu des acclamations de la population qui gar-  
nissait les deux rives.

A six heures, une formidable canonade annonça que  
le jeune roi et toute la famille royale se rendaient à bord,  
accompagnés des grands officiers du palais, admis à bai-  
ser la main de la reine. Sa Majesté appartint à la reine  
de magnifiques présents, parmi lesquels un splendide dia-  
mant de dix mètres de diamètre, de la valeur de 500,000 francs.

A onze heures, la famille royale et la princesse ont  
quitté la fregate sur quatre galères élégantes de dor-  
ures et montées par soixante rameurs vêtus de riches cos-  
tumes. La municipalité de Lisbonne, dont les membres  
portent le manteau et le chapeau à plumes à la Henri IV,  
les attendait à terre et a présenté les clés de la ville à la  
jeune reine; puis le cortège est parti pour Santo Domingo  
dans les anciennes voitures de gala, de style Louis XV,  
avec les paumeaux en glace. La cérémonie religieuse, com-  
mencea à une heure, ne s'est terminée qu'à trois heures.  
Les augustes époux, accueillis sur tous les parcours avec  
le plus vif enthousiasme, ne sont rentrés au palais de Ne-  
cessidades que vers cinq heures du soir.

Plus de 40,000 personnes sont arrivées à Lisbonne  
pour assister à cette solennité et aux fêtes qui vont sui-  
vre. Ce soir, toute la ville est illuminée, et ses illuminations  
se renouvelleront pendant quatre jours.

On fait savoir que le 25 Octobre à midi, en l'audience des crues du tribunal de première instance de l'apéto.  
Il sera procédé à l'adjudication par suite de saisie immobilière.

4<sup>e</sup> Du droit à la jouissance des baux d'un terrain nommé Vainiania, divisé en deux lots, comprenant ensemble une superficie de 18 acres 58 centiares, borné au nord par des propriétés d'indigènes, au sud par la rue des braux-arts et à l'ouest par le broum-road; les baux #25 lots dit ayant une durée de quinze années renouvelables à la volonté du preneur, suivant contrats sous seign.-privés, passés à l'apéto, le 12 mars et le 1<sup>er</sup> mai 1844.

5<sup>e</sup> D'un corps de logis principal, construit en clayocean enduit de chaux, à rez-de-chaussée, composé de deux pièces.

6<sup>e</sup> D'une maison en bois située derrière le corps de logis, composée d'une seule pièce servant de cellier et cuisière.

7<sup>e</sup> D'une maison en bois composée d'une pièce, sis derrière la précédente.

8<sup>e</sup> D'une maison en bois composée d'une pièce, située près la porte d'entrée donnant sur le broum-road.

9<sup>e</sup> D'un petit cabinet en bois servant de lieu d'assise.

10<sup>e</sup> Les dites constructions sont toutes couvertes en pandanus.

11<sup>e</sup> De l'entourage du terrain de la dite propriété.

Les dits immeubles sont à la requête du sieur Ormond, Georges Benet, interprète du Gouvernement.

Sur la sœur Tener absent de Tahiti.

Souvent procès-verbal du ministre Jacques Mercier, huissier à Papeete, en date du six sept' Aout dernier, démont enregistre et visé dans le jour par M. le Directeur des affaires européennes.

La mise à prix de la dite propriété, vendue en un seul lot, est de Quatre Cents Frans.

Pour extrait conforme:

Le Greffier.

Yves Dupond.

By the Emperor, the law and Justice.

Sale, or seized real estates.

Notice is hereby given, that, on the 25th day of October, at noon, at the portside hall of the tribunal of the instance of Papeete.

It will be attended to the sale, on account of seizure on real property.

4<sup>e</sup> Of the right to the holding of the leases of 4 acres of ground, known under the name of Vainiania, and divided in two lots, including together, a superficial area of 18 acres, 58 centiares, and limited to the North, by some natives properties, on the south, by the Braux-arts street, and on the West by the broum-road, the leases for the said lots are made for fifteen years and can be renewed according to the will of the lessor, according to private deed, made at Papeete, the 12th day of March and the 1<sup>st</sup> of Mai 1844.

2<sup>e</sup> Of a main building, built with hurdles, and plastered with lime, consisting in two rooms on the ground floor.

3<sup>e</sup> Of a wooden house situated in the rear of the main building, consisting in one room, used for store-room or kitchen.

4<sup>e</sup> Of a wooden house, consisting in a single room, situated behind the former.

5<sup>e</sup> Of a wooden house, consisting in one room, situated near the entrance door which leads on the broum-road.

6<sup>e</sup> Of a small closet used as a privy.

The said buildings are all latched with pandanus.

7<sup>e</sup> The fence enclosing the ground of the said property.

The said real estate property has been seized, at the request of Ormond, Georges, Benet, government interpreter.

On M. Taser, new absent of Tahiti.

According to a procès-verbal drawn out by Jacques Mercier, sheriff at Papeete, in date of the sevenies of August 1844, duly recorded and examined, the same day, by the Director of the European affairs.

The starting price of the above said property, which will be sold in one lot, shall be of four hundred francs.

For true copy,

The Clerk of the Court,

Signed: Y. Dupond.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 25 7 br au 1er 8 br. 1858.

DATES	HAUTEUR BAROMETRIQUE		TEMPERATURE.			Moyenne de 6h. à 10h. h. max. à 1 h. 10h. à 12h. de la vague.	Tension moyenne relat. en estimées	Humidité relat. en estimées	Quantité de pluie tombrée.	Vents dominan- t. pendant le jour
	hauteur moyenne	oscillation diurne.	Misima.	Maxima.	Moyenne					
S.25	761.54	2,4	21.	29.50	24.80	25.12	47.69	72.6		E.
D.26	761.01	2,4	20.5	29.50	24.92	27.38	78.			E.E.
L.47	761.02	3,1	21.5	29.	25.35	23.90	47.77	75.6		E.
M.28	761.58	3,0	20.	29.5	25.75	94.73	47.99	71.1		E.
M.29	761.04	2,7	22.	29.50	25.10	24.75	47.86	70.1		E.
J.30	761.54	2,4	21.	29.5	24.19	25.19	48.94	72.6		E.S.E.
V.1br	761.56	1,9	22.	27.	24.50	24.12	47.35	75.		E.